

Décision individuelle

N° DI – 2020 – 249

Pétitionnaire : Lcl Renaud Quirin - Patrouille de France
Directeur des Equipes de présentation de l'armée de l'air
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres d'altitude
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – camp de Carpiagne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Lcl Renaud Quirin, Directeur des Equipes de présentation de l'armée de l'air, représentant la Patrouille de France en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que la demande vise un hommage rendu aux régiments endeuillés au cours de l'année 2020 ordonné par l'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace ;

Considérant que le survol traverse le domaine vital de l'Aigle de Bonelli en un seul passage ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire Nature de la demande

La Patrouille de France représentée par Lcl Renaud Quirin, est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques à moins de 1000 mètres d'altitude.

La Patrouille de France survolera le 1e REC de Carpiagne, en seul passage, à une altitude de 1800' QNH (entre 500 et 800' du point de survol prévu : belvédère du régiment) sur un cap 341.

Conformément au dossier le passage des 8 avions en formation sera précédé du passage d'un avion (environ 10 min devant). Cet avion permet de vérifier si les conditions météo sont favorables et si l'axe est libre de tout danger. **Il s'assurera de l'absence de rapaces en vol sur la zone.**

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes (voir l'annexe cartographique pour le survol des zones de sensibilité majeure et des enjeux naturalistes):

1. le survol des espaces terrestres du cœur de parc correspondant à la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », à la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », à la Réserve Biologique Dirigée de la Gardiole et du vallon d'En Vau **est interdit** ;
2. le survol des Zones sensibles désignées dans le courrier DP/FB/C1904/136 du 10 avril 2019 **est interdit** ;
3. le pétitionnaire devra rappeler à l'ensemble du personnel la réglementation relative au Parc national des Calanques ;
6. en cas d'annulation le pétitionnaire informera l'établissement public du Parc National des Calanques au plus tard la veille au soir à l'adresse : autorisations@calanques-parcnational.fr .

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour un survol le 15 décembre 2020 à 15h04 sous réserve des conditions météo avec un report possible le 16 décembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon de Marins-Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 décembre 2020,

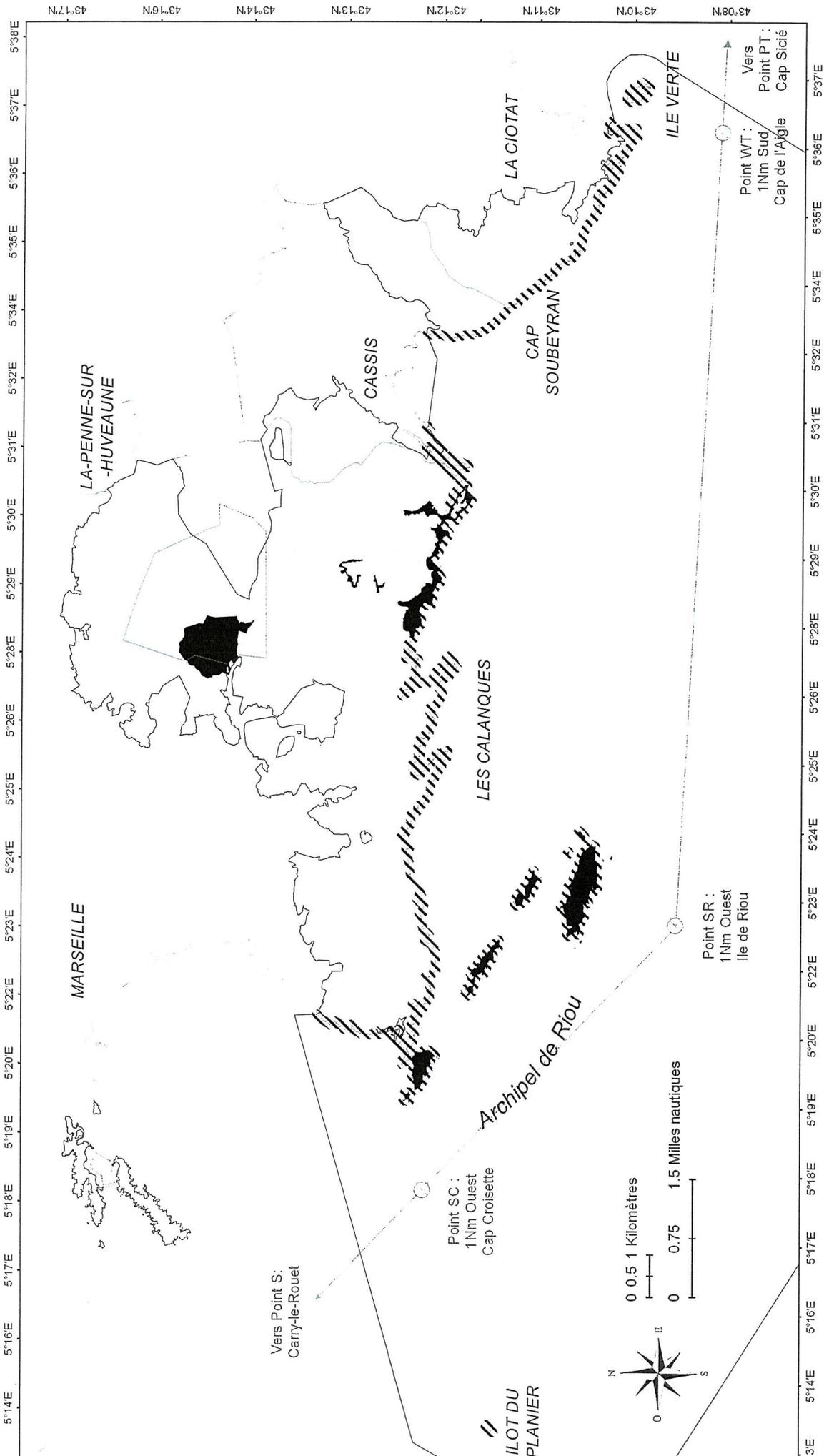
Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° DI - 2020 - 249



Sources: PNCAL / GGACDSAC
Réalisation: PNCAL - MARS 2017

- Coeur terrestre du Parc**
-  Zones d'interdiction de survol (ZPS Falaises de Vaufréges, APPB Muraille de Chine, Réserve biologique dirigée de la Gardiolle et du vallon d'En-Vau, Archipel de Riou et Ile Verte)
 -  Zone de survol réglementé à 150 m de part et d'autre du trait de côte et des falaises

- Communes du Parc national des Calanques**
-  Emprise des coeurs du Parc
 -  Cone de sécurité du camp militaire de Carpiagne / Servitude AR6